



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le trente octobre à vingt heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Grégory Palandre, Maire.

M. le Maire procède à l'appel des conseillers présents ou ayant donné pouvoir.

		Présent(e)	Absent(e)
Monsieur	Grégory Palandre	X	
Madame	Solange Picard	X	
Madame	Isabelle Pellet	X	
Monsieur	Guillaume Serrano	X	
Madame	Claire Lejeune		X
Monsieur	Frédéric Brigaud	X	
Madame	Evelyne Delarche		X
Monsieur	Manuel Balache		X
Madame	Clémence Corniquet		X
Monsieur	Georges Roussel	X	
Madame	Renée Dubois		X
Monsieur	Jean-Marc Bonnay	X	
Madame	Marie-Claude Manzinali	X	
Monsieur	Gaëtan Bondu		X
Madame	Florence Chede	X	
Monsieur	Thierry Petit		X
Madame	Nicole Roussel	X	
Monsieur	Jean-Marie Papin	X	
Monsieur	David Jehanne		X
Monsieur	Axel Descroix	X	
Monsieur	Patrick Faderne	X	
Madame	Liliane Lammens	X	
Monsieur	Jean-Patrick Kermen	X	

Procurations :				
Madame	Claire Lejeune	A	Madame	Isabelle Pellet
Madame	Evelyne Delarche	A	Madame	Solange Picard
Madame	Renée Dubois	A	Madame	Nicole Roussel
Monsieur	Gaëtan Bondu	A	Monsieur	Frédéric Brigaud
Monsieur	David Jehanne	A	Monsieur	Patrick Faderne

M. Frédéric Brigaud est nommé secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de Présents : 15

Nombre de Votants : 20

M. le Maire souhaite la bienvenue à George Roussel qui intègre le conseil municipal suite à la démission de Mathieu Minier.

Après vérification du quorum, M. le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 septembre 2019 n'appelle aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

COMMISSIONS MUNICIPALES

Délibération n°2019-032 relative à la désignation d'un nouveau membre au sein de la commission municipale Finances et Urbanisme

Par délibération n°2015-046 du 25 juillet 2015 relative à la commission communale Finances et Urbanisme a été constituée une commission municipale Finances et Urbanisme et au sein de laquelle ont été élus :

Liste 1 : Gaëtan Bondu, Jean-Marc Bonnay, Manuel Balache, Marie-Claude Manzinali, Odile Mareschal

Liste 2 : Joël Blot

Par délibération n°2017-006 du 22 février 2017 relative à la désignation d'un nouveau membre au sein de la commission municipale Finances et Urbanisme, suite à la démission de Joel Blot, Axel Descroix a été élu sur la liste 2.

Mme Odile Mareschal est décédée le 7 juillet 2019.

La nomination des membres des commissions municipales doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle afin de préserver l'expression pluraliste des élus communaux.

Une nouvelle élection doit être effectuée pour pourvoir le poste vacant.

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

George Roussel se porte candidat.

Après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité de voter au scrutin public, le conseil municipal :

- proclame élu :

1- Georges Roussel

VOTE : UNANIMITE

Délibération n°2019-033 relative à la désignation d'un nouveau membre au sein de la commission municipale Associations, Fêtes et Cérémonies

Par délibération n°2015-048 du 25 juillet 2015 relative à la commission communale Associations, fêtes et cérémonies a été constituée une commission municipale Associations, fêtes et cérémonies et au sein de laquelle ont été élus :

Liste 1 : Thierry Petit, Clémence Corniquet, Odile Mareschal, Nicole Roussel, Marie-Claude Manzinali,

Liste 2 : David Jehanne, Axel Descroix

Par délibération n°2017-034 du 17 mai 2017 relative à la désignation d'un nouveau membre au sein de la commission municipale Associations, Fêtes et Cérémonies, suite à la démission d'Axel Descroix de ses fonctions de membre de la commission communale Associations, fêtes et cérémonies, Patrick Faderne a été élu sur la liste 2.

Mme Odile Mareschal est décédée le 7 juillet 2019.

La nomination des membres des commissions municipales doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle afin de préserver l'expression pluraliste des élus communaux.

Une nouvelle élection doit être effectuée pour pourvoir le poste vacant.

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Mme Florence Chede et Mme Isabelle Pellet se portent candidates.

Après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité de voter au scrutin public, le conseil municipal :

- proclame élu :

1-Isabelle Pellet

VOTE :

-Isabelle Pellet : 12 voix (Isabelle Pellet, Claire Lejeune, Solange Picard, Evelyne Delarche, Axel Descroix, Patrick Faderne, David Jehanne, Jean-Patrick Kermen, Liliane Lammens, Marie-Claude Manzinali, Nicole Roussel, Renée Dubois)

-Florence Chede : 8 voix (Grégory Palandre, Frédéric Brigaud, Gaëtan Bondu, Georges Roussel, Jean-Marc Bonnay, Florence Chede, Jean-Marie Papin, Guillaume Serrano)

Délibération n°2019-034 relative à la désignation d'un nouveau membre au sein de la commission municipale Travaux voirie sécurité police municipale

Par délibération n°2015-050 du 20 juillet 2015 relative à la commission communale Travaux voirie sécurité police municipale a été constituée une commission municipale Travaux voirie sécurité police municipale et au sein de laquelle ont été élus :

Liste 1 : Evelyne Delarche, Thierry Petit, Jean-Marc Bonnay, Mathieu Minet, Nicole Roussel

Liste 2 : Laurent Pagny, Pierre Destrebecq

Par délibération n°2015-085 du 28 octobre 2015 relative à la commission communale Travaux voirie sécurité police municipale, suite à la démission de M. Laurent Pagny de ses fonctions de conseiller municipal, Jean-Patrick Kermen a été élu sur la liste 2.

Par délibération n°2018-043 du 19 décembre 2018 relative à la désignation d'un nouveau membre au sein de la commission communale Travaux voirie sécurité police municipale, suite à la démission de M. Patrick Destrebecq de ses fonctions de conseiller municipal, Liliane Lammens a été élue sur la liste 2.

Suite au décès de Michel Thevet le 7 janvier 2019 et à la démission de Mathieu Minet le 22 octobre 2019, deux postes sont vacants sur la liste 1.

La nomination des membres des commissions municipales doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle afin de préserver l'expression pluraliste des élus communaux.

Une nouvelle élection doit être effectuée pour pourvoir les postes vacants.

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Messieurs Jean-Marie Papin et Georges Roussel se portent candidats

Après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité de voter au scrutin public, le conseil municipal :

- proclame élu :

1-Jean-Marie Papin

2-Georges Roussel

VOTE : UNANIMITE

Délibération n°2019-035 relative à la désignation d'un nouveau membre au sein de la commission municipale Développement économique, PLU et environnement

Par délibération n°2015-051 du 25 juillet 2015 relative à la commission communale Développement économique, PLU et environnement a été constituée une commission municipale Développement économique, PLU et environnement et au sein de laquelle ont été élus :

Liste 1 : Mathieu Minet, Gaëtan Bondu, Clémence Corniquet, Nicole Roussel, Thierry Petit

Liste 2 : Axel Descroix, Pierre Destrebecq

Par délibération n°2017-035 du 17 mai 2017 relative à la désignation d'un nouveau membre au sein de la commission Municipale Travaux voirie sécurité police municipale, suite à la démission de M. Axel Descroix Jean-Patrick Kermen a été élu sur la liste 2.

Par délibération n°2018-044 du 19 décembre 2018 relative à la désignation d'un nouveau membre au sein de la commission Municipale Travaux voirie sécurité police municipale, suite à la démission de M. Pierre Destrebecq, Liliane Lammens a été élu sur la liste 2.

M. Mathieu Minier a présenté sa démission de ses fonctions de conseiller municipal le 22 octobre 2019.

La nomination des membres des commissions municipales doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle afin de préserver l'expression pluraliste des élus communaux.

Une nouvelle élection doit être effectuée pour pourvoir le poste vacant.

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Mme Florence Chede se porte candidate.

Après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité de voter au scrutin public, le conseil municipal :

- proclame élu :

1-Florence Chede

VOTE : UNANIMITE

Délibération n°2019-036 relative à la désignation d'un nouveau correspondant défense

La fonction de correspondant défense est née en 2001 de la volonté gouvernementale de tisser des liens plus étroits entre la société civile et les forces armées, en particulier après la fin du service nationale. Il s'agit de disposer au sein de chaque commune d'un correspondant identifié dont la fonction sera de servir de relais d'information entre le ministère de la défense et les communes.

Il est aujourd'hui le lien indispensable entre la municipalité, c'est-à-dire les administrés et les forces armées. Son rôle comporte plusieurs facettes ;

- expliquer et promouvoir l'esprit de défense nationale, ses principes fondamentaux et ses missions au profit du quotidien de la population
- répondre aux attentes de la population notamment pour la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC)
- orienter les volontaires et possibles futurs engagés vers les services de recrutement des armées,
- promouvoir le devoir de mémoire et de reconnaissance en s'investissant dans l'organisation et la participation aux cérémonies patriotiques

Ce correspondant défense sera destinataire d'une information régulière sur les questions de défense et devra pouvoir, en retour, adresser au ministère ou à ses représentants des demandes d'éclaircissements ou de renseignements. Toute demande adressée à cet élu dans le cadre du lien armées nation ou de la création d'une réserve citoyenne sera fondée strictement sur le principe du volontariat.

Par délibération n°2015-053 du 20 juillet 2015, Mathieu Minet a été désigné comme référent défense.

M. Mathieu Minier a présenté sa démission de ses fonctions de conseiller municipal le 22 octobre 2019.

Aussi, il convient de désigner un nouveau correspondant défense

M. Georges Roussel se porte candidat.

Après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité de voter au scrutin public, le conseil municipal :

- proclame élu :

1-Georges Roussel

VOTE : UNANIMITE

BUDGET :

Délibération n°2019-037 relative aux indemnités de conseil et de confection des documents budgétaires allouées au comptable du Trésor Public

L'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions prévoit que « Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent, pour des prestations qui leur sont fournies par des services déconcentrés ou des établissements publics de l'Etat, verser directement, sous quelque forme que ce soit, des indemnités aux agents desdits services et établissements publics de l'Etat. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, verser des indemnités supplémentaires aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'Etat. (...) ».

Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes, les comptables exerçant les fonctions de receveur municipal sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif.

Elles donnent lieu au versement par la collectivité d'une indemnité dite "indemnité de conseil". Le taux de l'indemnité est fixé par délibération. Son taux peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable. L'indemnité est calculée par application du tarif fixé par l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années. Les dépenses des bureaux d'aide sociale et caisses des écoles annexées au compte de la collectivité sont ajoutées à celles de la commune. En tout état de cause, le montant servi ne peut excéder le traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique.

L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du conseil municipal. Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée.

Par ailleurs une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

Ainsi, le comptable peut percevoir une indemnité dite de conseil que lui verse la collectivité territoriale parce qu'elle juge que son professionnalisme lui permet de délivrer un conseil de qualité. Aussi, lorsque les trésoriers délivrent des conseils aux collectivités territoriales, ils interviennent, à titre personnel, en dehors de leurs fonctions de fonctionnaire d'État, au titre d'une activité publique accessoire exercée à la demande de la collectivité ou de l'établissement public.

L'indemnité de conseil ne rémunère donc pas le service rendu par la Direction Générale des Finances Publiques mais les vacations de conseil réalisées par le comptable à la demande de la collectivité. Il s'agit d'une contrepartie de l'engagement et de l'investissement personnels du comptable.

Ainsi, les collectivités territoriales disposent d'une entière liberté quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable et pour fixer le montant de l'indemnité correspondante.

Le conseil municipal a donc toute latitude pour moduler ce montant, en fonction des prestations demandées au comptable.

De plus, l'arrêté du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires prévoit que « Les communes qui disposent des services d'un secrétaire de mairie à temps complet peuvent demander des conseils ou des renseignements à des fonctionnaires ou agents de l'Etat pour la préparation des documents budgétaires et, en conséquence, leur verser des indemnités dans la limite d'une dépense annuelle de 300 F (soit 45,73 €) ».

Par délibérations n°2013-65 du 19 septembre 2013 et n°2014-59 du 25 avril 2014 relatives à l'indemnité du percepteur, le conseil municipal a attribué à M. Jupin, comptable du Trésor Public à Noailles une indemnité de conseil au taux de 100 % et une indemnité de confection de documents budgétaires pour un montant de 45,73 €.

Par délibérations n°2017-042 du 17 mai 2017 relative aux indemnités de conseil et de confection des documents budgétaires allouées au comptable du Trésor Public, le conseil municipal a attribué à M. Grattepanche, comptable du Trésor Public à Bresles une indemnité de conseil au taux de 100 % et une indemnité de confection de documents budgétaires pour un montant de 45,73 €.

Par délibération n°2018-049 du 19 décembre 2018 relative aux indemnités de conseil et de confection des documents budgétaires allouées au comptable du Trésor Public, le conseil municipal a attribué l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an pour l'année 2018 pour Mme Brigitte Sananikone à hauteur de 60 jours et pour M. Marc Bodin, à hauteur de 300 jours et l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73 € à compter de leur prise de fonction à Mme Brigitte Sananikone et M. Marc Bodin.

Suite au départ de M. Bodin de la Trésorerie de Clermont à compter du 1^{er} septembre 2019, ce dernier sollicite le versement de l'indemnité de conseil et de confection des documents budgétaires au prorata du 1^{er} janvier 2019 au 30 août 2019 soit 240 jours.

M. le Maire rappelle que l'année précédente, le vote de cette indemnité n'avait pas été unanime. Cette année, il ne souhaite pas verser cette indemnité compte tenu des multiples difficultés rencontrées notamment au moment de l'élaboration du budget.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité refuse :

- de demander le concours du comptable du Trésor Public pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable telles que définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an sur la base définie à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 précité, pour l'année 2019 pour M. Marc Bodin à hauteur de 240 jours
- d'accorder l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73 € à M. Bodin,
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document y afférent

VOTE : UNANIMITE

RESSOURCES HUMAINES /

Délibération n°2019-038 relative au régime indemnitaire – Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) – Police Municipale

Le régime indemnitaire d'une collectivité est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève.

Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant qui définit le régime indemnitaire contrairement aux éléments obligatoires de rémunération.

Le régime indemnitaire rassemble des primes et indemnités très diverses qui peuvent être regroupées de la manière suivante :

- Primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais (indemnités pour frais de déplacement,...)
- Primes et indemnités compensant une sujétion de service particulière, des contraintes professionnelles (IHTS, IFTS, indemnité aux régisseurs, indemnité de responsabilité...)
- Primes et indemnités dont l'objet est d'augmenter la rémunération compte tenu de la valeur professionnelle de l'agent, de sa technicité, de ses responsabilités (IAT, Prime de service et de rendement, indemnité spécifique de service,...).

le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat et transposable à la fonction publique territoriale ne s'applique pas à la filière de la police municipale.

L'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) est réservée aux agents dépendant de la filière de la police municipale,

Jean-Marie Papin signale que le policier municipal règle beaucoup de différents.

M. le Maire confirme effectivement l'utilité pour la commune de disposer d'un policier municipal.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- institue l'ISMF pour les agents relevant de la filière police à compter du 1^{er} décembre 2019,
- détermine les conditions d'octroi de l'ISMF suivant les modalités décrites ci-dessous :

1- Bénéficiaires :

Agents titulaires et stagiaires dans le cadre d'emploi des agents de la police municipale

2- Condition d'octroi :

L'agent doit exercer des fonctions de police municipale pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

3- Montant :

Le montant individuel est fixé par arrêté du Maire dans les limites suivantes : indemnité au maximum égale à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ce taux est un taux maximum applicable. L'attribution individuelle sera effectuée par arrêté du Maire et modulée selon les critères suivants :

- la prise en compte des responsabilités exercées
- la reconnaissance de la manière de servir

4- Cumul :

Cette indemnité est cumulable avec :

- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- L'indemnité d'administration et de technicité

5- Périodicité

Le versement de cette prime s'effectue mensuellement.

6- Suppression de l'ISMF

Congé de maladie ordinaire	0 à 6 jours	ISMF maintenue
	A partir du 6 ^{ème} jour	Déduction au 30 ^{ème}
Congé de longue maladie ou de longue durée		Pas d'ISMF

Accident de travail	0 à 30 jours	ISMF maintenue
	A partir du 30 ^{ème} jour	Déduction au 30 ^{ème}
Congés annuels, congés de maternité ou de paternité		ISMF maintenue

- autorise M. le Maire à fixer par arrêté individuel le taux de l'ISMF aux agents concernés.
- précise que l'ISMF étant indexée sur le traitement indiciaire, les agents bénéficieront mécaniquement d'une revalorisation de leur régime indemnitaire dans le cadre de leur déroulement de carrière.
- précise que les taux ou pourcentages annuels et mensuels maximums de l'ISMF seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

VOTE : UNANIMITE

AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES :

Délibération n°2019-039 relative au renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2019-2022

Par délibération n°2007-025 relative au Contrat Enfance Jeunesse du 28 septembre 2007 puis par délibération n°2011-59 relative au Contrat Enfance Jeunesse, la commune a approuvé la mise en place du Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour l'accueil des enfants.

Le CEJ est arrivé à échéance au 31 décembre 2018.

Le CEJ est un dispositif géré par la CAF en vue de proposer des actions de loisirs pour les enfants et qui repose sur un mode de financement qui prend en compte la fréquentation annuelle des usagers pour les actions contractualisées.

Le CEJ doit être signé avant la fin de l'année 2019 pour pouvoir financer les actions de 2019, à défaut, il n'y aura pas de rétroactivité.

Le CEJ actuel sera reconduit à l'identique. La CAF doit transmettre le document en décembre 2019 dès qu'il sera transmis par la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- valide le renouvellement du CEJ pour une durée de 4 ans de 2019 à 2022
- autorise M. le Maire à signer la convention avec la CAF et tout document y afférent.

VOTE : UNANIMITE

Délibération n°2019-040 relative au renouvellement de la Convention d'Objectifs et de Financement 2020-2023

La Convention d'Objectifs et de Financement pour les prestations de service accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les accueils périscolaire et extrascolaire et pour l'aide spécifique rythmes éducatifs a été conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019.

Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service ALSH pour l'extrascolaire et le périscolaire et pour les rythmes éducatifs.

La CAF doit transmettre le nouveau document en décembre 2019 dès qu'il sera transmis par la Caisse Nationale des Allocations Familiales. La nouvelle convention sera conclue pour une durée de 3 ans (2020-2023) et permettra à la CAF de poursuivre le subventionnement du fonctionnement de l'ALSH.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- valide le renouvellement de la Convention d'Objectifs et de Financement pour une durée de 3 ans de 2020 à 2023
- autorise M. le Maire à signer la convention avec la CAF et tout document y afférent

VOTE : UNANIMITE

DOMAINE PUBLIC / DOMAINE PRIVE :

Délibération n°2019-041 relative à la demande d'intervention de l'Etablissement Public Foncier local du département de l'Oise (EPFLO) pour le portage du bien sis 48, rue du 11 novembre

La commune de Hermes porte un projet global de dynamisation et de soutien du commerce en centre-ville. L'immeuble situé 48, rue du 11 novembre cadastré section AC numéro 18, où était installé le salon de coiffure, a été mis en vente. Cette propriété, idéalement située en centre-ville, à proximité directe des équipements publics pourraient, après la réalisation de travaux de requalification, accueillir de nouveaux commerces ou de nouveaux équipements publics, sachant que l'ancien salon de coiffure est voisin du futur pôle de santé.

Afin de permettre la mise en œuvre de cette politique d'intérêt publique, il convient de maîtriser ces emprises foncières. La commune pourrait solliciter l'intervention de l'EFFLO, dont la communauté d'agglomération du Beauvaisis est membre, en vue de ces acquisitions dans la mesure où conformément à l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'EPFLO est un établissement public industriel et commercial compétent pour réaliser pour le compte de ses membres toute acquisition foncière en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du même code.

Cet organisme public procéderait pour le compte de la commune à l'acquisition de ces emprises pour le compte de la commune et en assurerait le portage pendant une durée de 5 ans permettant ainsi à la commune de réaliser les travaux de requalification nécessaires. Au terme de cette durée de 5 ans ou préalablement, si la commune en émet le souhait, les murs du commerce pourraient être mis à la disposition de la commune par l'EPFLO via une vente avec paiement différé sur une durée de vingt années.

Les biens seront rachetés au prix de revient correspondant aux prix d'acquisition assortis des frais liés aux acquisitions. La commune pourrait ainsi louer les murs des commerces ainsi que les habitations afférentes à un nouvel exploitant et percevoir des loyers permettant ainsi à la commune de réaliser les travaux de requalification nécessaires.

M. le maire explique l'opportunité de procéder à l'achat de ce bâtiment contigu au local destiné au pôle médical, permettant ainsi d'agrandir les cellules proposées aux professionnels tout en disposant d'un local donnant sur la voie publique dans lequel un commerçant (opticien ou fleuriste) pourrait s'installer.

Il souhaite que pour les deux projets d'achats, les différentes commissions municipales concernées se réunissent et désignent des mandataires notamment pour d'une part, étudier les travaux de réhabilitation et d'autre part, les opportunités d'installation de commerce.

Frédéric Brigaud souhaiterait qu'il soit mentionné dans la délibération ainsi que la suivante que les locaux sont à destination exclusivement de commerces.

Florence Chede demande si les travaux de réhabilitation ne seraient pas l'occasion d'installer des panneaux photovoltaïques.

M. le Maire précise que le coût de l'installation est plus important en cas de réhabilitation qu'en cas de nouvelles constructions. De plus, les deux bâtiments sont situés dans le périmètre de protection de l'Eglise. L'Architecte des Bâtiments de France y est très défavorable.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- sollicite l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise (EPFLO) en vue d'assurer l'acquisition et le portage de l'immeuble situé 48, rue du 11 novembre cadastré section AC numéro 18 étant précisé que ces acquisitions seront réalisées à un prix compatible aux estimations des services de France domaine (Valeur estimée par les services de France Domaine assortie d'une marge de négociation de 10%),

- autorise le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à la présente délibération et, notamment, la convention de portage foncier dont les conditions principales seront :
 - Un portage d'une durée de 5 ans.
 - Une programmation prévoyant l'implantation de nouveaux commerces.
 - Une enveloppe d'acquisition foncière maximale de 150 000 €.
 - Un engageant par la commune, ou tout opérateur qui se substituera à elle, au rachat des biens acquis par l'EPFLO au terme du délai de portage, au prix de revient, assorti des frais d'ingénierie et d'actualisation de l'EPFLO.
- précise que ce projet a pour objectif exclusif l'installation de commerces

VOTE : UNANIMITE

Délibération n°2019-042 relative à la demande d'intervention de l'Etablissement Public Foncier local du département de l'Oise (EPFLO) pour le portage du bien sis 9, rue du 11 novembre

La commune de Hermes porte un projet global de dynamisation et de soutien du commerce en centre-ville. L'immeuble situé 9, rue du 11 novembre cadastré section AC numéro 166, où est actuellement installé l'école de musique, a été mis en vente. Cette propriété, idéalement située en centre-ville, à proximité directe des équipements publics pourraient, après la réalisation de travaux de requalification, accueillir de nouveaux commerces ou de nouveaux équipements publics, sachant que l'ancien salon de coiffure est voisin du futur pôle de santé.

Afin de permettre la mise en œuvre de cette politique d'intérêt publique, il convient de maîtriser ces emprises foncières. La commune pourrait solliciter l'intervention de l'EPFLO, dont la communauté d'agglomération du Beauvaisis est membre, en vue de ces acquisitions dans la mesure où conformément à l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'EPFLO est un établissement public industriel et commercial compétent pour réaliser pour le compte de ses membres toute acquisition foncière en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du même code.

Cet organisme public procéderait pour le compte de la commune à l'acquisition de ces emprises pour le compte de la commune et en assurerait le portage pendant une durée de 5 ans permettant ainsi à la commune de réaliser les travaux de requalification nécessaires. Au terme de cette durée de 5 ans ou préalablement, si la commune en émet le souhait, les murs du commerce pourraient être mis à la disposition de la commune par l'EPFLO via une vente avec paiement différé sur une durée de vingt années,

Les biens seront rachetés au prix de revient correspondant aux prix d'acquisition assortis des frais liés aux acquisitions. La commune pourrait ainsi louer les murs des commerces ainsi que les habitations afférentes à un nouvel exploitant et percevoir des loyers permettant,

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- sollicite l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise (EPFLO) en vue d'assurer l'acquisition et le portage de l'immeuble situé 9, rue du 11 novembre cadastré section AC numéro 166 étant précisé que ces acquisitions seront réalisées à un prix compatible aux estimations des services de France domaine (Valeur estimée par les services de France Domaine assortie d'une marge de négociation de 10%),
 - autorise le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à la présente délibération et, notamment, la convention de portage foncier dont les conditions principales seront :
 - Un portage d'une durée de 5 ans.
 - Une programmation prévoyant l'implantation de nouveaux commerces.
 - Une enveloppe d'acquisition foncière maximale de 150 000 €.
 - Un engageant par la commune, ou tout opérateur qui se substituera à elle, au rachat des biens acquis par l'EPFLO au terme du délai de portage, au prix de revient, assorti des frais d'ingénierie et d'actualisation de l'EPFLO.
 - précise que ce projet a pour objectif exclusif l'installation de commerces

VOTE : UNANIMITE

Délibération n°2019-043 relative à la mise en place d'une déviation de Hermes

Le code général des collectivités territoriales attribue l'exercice de la police de la circulation à l'intérieur des agglomérations aux maires et aux gestionnaires de voirie hors des agglomérations.

Cependant les restrictions locales temporaires ou permanentes de circulation, doivent être accompagnées pour ne pas entraver la libre circulation des marchandises, de la mise en place d'itinéraires de substitution, afin de ne pas créer de ruptures d'itinéraires pour les poids lourds (PL).

La Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) sous l'impulsion du Préfet est le lieu de concertation des différentes parties prenantes pour rechercher des solutions cohérentes dans la mesure où toute décision de restriction de circulation des PL entraîne automatiquement le report de trafic sur un autre itinéraire.

Un dossier préliminaire doit être établi par le Maire et envoyé à la Préfecture. Ce dossier devra être constitué des pièces suivantes :

- Délibération du conseil municipal
- Note succincte exposant les motifs d'interdiction de circuler
- Plan de l'itinéraire interdit avec les déviations possibles envisagées

Une réunion de la CDSR sera provoquée par les services préfectoraux pour statuer sur cette demande en invitant les personnes suivantes :

- Le maire demandeur
- Les maires intéressés par les itinéraires de déviations
- Le conseil départemental
- Les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents
- Les gestionnaires de voirie
- La Direction Départementale des Territoires (DDT)-service Sécurité Transports Crises

A l'issue de cette réunion, et en fonction des décisions prises, le Maire demandeur devra établir un dossier détaillé comprenant :

- Un plan de situation faisant apparaître la section interdite et les itinéraires de déviations
- Une notice explicative
- Les avis des personnes présentes à la réunion précédente
- Le projet de signalisation verticale d'interdiction et de jalonnement des déviations*
- L'estimation et la proposition de financement
- Un projet d'arrêté préfectoral

M. le Maire précise que qu'il a engagé un dialogue plutôt constructif avec le Syndicat Mixte pour le Département de l'Oise et les entreprises concernées, notamment Ténart. L'objectif est d'arriver à une baisse de 30 % du trafic puis à terme à une diminution plus drastique.

Axel Descroix fait remarquer que la baisse semble déjà plus importante qu'annoncée.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- sollicite la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) pour examiner la déviation de la commune de Hermes pour permettre de détourner le trafic routier hors de l'agglomération de Hermes,
- autorise M. le Maire à signer tout document y afférent.

VOTE : UNANIMITE

INTERCOMMUNALITE :

Délibération n°2019-044 relative à l'avis du conseil municipal sur le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

L'article D2224-1 du Code général des Collectivités territoriales prévoit que « Le maire présente au conseil municipal (...) un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné

notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. Le rapport et l'avis du conseil municipal (...) sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L1411-13. (...) Les services d'assainissement municipaux sont soumis aux dispositions du présent article. »

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Hermes et Environs a transmis par mail du 10 octobre 2018 son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2018.

Le RPQS est une synthèse du rapport annuel du délégataire.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'eau potable.

VOTE : UNANIMITE

URBANISME :

Délibération n°2019-045 relative à l'approbation du PLU de la commune de Hermes

La délibération n°2012-17 du 23 février 2012 prescrit l'élaboration du PLU de la commune de Hermes et fixe les modalités de la concertation avec la population :

- organiser une exposition publique,
- publier dans le bulletin municipal toutes informations se rapportant à l'élaboration du PLU et à son état d'avancement,
- mettre à disposition du public en mairie tous documents relatifs à l'élaboration du PLU et en particulier les éléments du diagnostic et les travaux préparatoires à la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- de tenir à la disposition du public en mairie un cahier destiné à recueillir ses observations ;
- d'organiser une réunion publique ;

Lors des conseils municipaux des 28 novembre 2013 et 19 avril 2018, les débats ont porté sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU.

Les pièces du dossier ont été mises à la disposition du public du 1^{er} septembre 2015 au 15 novembre 2018 inclus. La diffusion d'informations sur l'élaboration du PLU et son état d'avancement a été effectuée dans les bulletins municipaux de juillet 2012 et février 2017. L'exposition publique a été organisée du 14 mai 2018 jusqu'à la date de clôture et la réunion publique s'est tenue le 14 juin 2018.

Aucune observation n'a été portée au registre de concertation. Les courriers reçus durant la phase d'élaboration du PLU ne concernent pas l'objet de la concertation en ce qu'ils relèvent d'intérêts particuliers et non de l'intérêt général.

Les modalités de la concertation et les moyens mis en œuvre ont permis une bonne information de la population pendant toute la durée des études.

Par délibération n°2018-039 en date du 22 novembre 2018, le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 01 septembre 2015 au 15 novembre 2018 inclus et par délibération n°2018-040 en date du 22 novembre 2018, a arrêté le projet de PLU ;

La Consultation des personnes publiques a été effectuée entre le 30 décembre 2018 et le 30 mars 2019.

L'arrêté municipal du 10 mai 2019 a prescrit une enquête publique sur le projet de PLU du 3 juin au 3 juillet 2019

Lors de la séance de travail du 27 septembre 2019, ont été étudiés les avis résultant de la Consultation et les observations formulées lors de l'enquête publique

Considérant que le dossier de PLU prêt à être approuvé a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal en mairie conformément à la mention portée sur la convocation à la présente séance ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- valide les propositions de la commission municipale d'urbanisme formulées lors de la séance du 27 septembre 2019, dont le procès-verbal est annexé à la présente délibération
- approuve le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération
- précise que le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie, tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture du secrétariat.

Il comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables,
- des orientations d'aménagement et de programmation,
- un règlement écrit et un règlement graphique,
- des annexes techniques
 - indique que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois, qu'elle sera adressée à la préfecture de l'Oise et qu'une mention sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Oise
 - indique que cette délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-avant et dans les conditions prévues par l'article L153-24 du Code de l'Urbanisme.

VOTE : UNANIMITE

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE LA DELEGAION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Néant

Questions diverses

-Visite de l'unité de décarbonatation proposée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Hermes et Environ

Messieurs Jean-Marc Bonnay et Jean Marie Papin se proposent pour la visite.

22h30 : L'ensemble des points à l'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance.

Le secrétaire de séance



Frédéric Brigaud

